

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 119

présenté par

Mme Trastour-Isnart, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cattin,
M. Diard, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Lorion, M. Forissier, M. Perrut, Mme Poletti,
Mme Valentin, M. Viala, Mme Tabarot et M. Masson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans les cinq mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport présentant les conditions de l'accès à la retraite anticipée des travailleurs handicapés, les conditions de prise en compte d'un handicap de manière tardive, et un bilan coût-avantages quant au rétablissement du critère de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose que le Gouvernement remette au Parlement, dans les cinq mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport présentant les conditions de l'accès à la retraite anticipée des travailleurs handicapés, les conditions de prise en compte d'un handicap de manière tardive, et un bilan coût/avantages quant au rétablissement du critère de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.